



VILLE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/016

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR LES
POMPES FUNEBRES AIK AU CIMETIERE COMMUNAL DE
MARGNY-LES-COMPIEGNE**

Le Maire de la commune MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

CONSIDERANT le refus de la demande de travaux par le 1^{er} magistrat de la commune de Margny-lès-Compiègne, en date du 7 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suite au dépôt de plainte de la Mairie de Margny-lès-Compiègne, contre les pompes funèbres AIK pour dégradations de biens publics, pelouse, bordures et allée du cimetière communal.

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, cette entreprise à l'interdiction temporaire d'effectuer des travaux jusqu'à ce l'enquête de la police nationale soit close.

ARTICLE 2 : A l'issue du verdict rendu par la Justice, les pompes funèbres AIK, devront remettre en état les dégradations qu'elles ont occasionné aux allées et aux gazons du cimetière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Monsieur le responsable de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 9 juin 2023



Le Maire,

Bernard HELLAL